

C.C.A.S. de SENS

**SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 13 DECEMBRE 2022**

Délibérations

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

du **TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX**

Objet de la Délibération :

Application du télétravail

N° 2022 / 30

Nombre de Membres
en exercice : 12
Qui ont pris part à la
délibération : 5

- Présents : 5
- Absents : 7
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

9 décembre 2022

Publié le : 15/12/2022

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,
Monsieur Pierre BARATTE, Madame Murielle BLIN, Madame Mireille
DUPRÉ, Madame Aline Rose KPAKPA, membres

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Madame Marie-Christine ALAMARGOT, Madame Anne DANJOU,
Madame Mathilde HEROUART, Madame Josiane SARRAZIN
Monsieur Charles-Hervé MOREAU, Monsieur Nicolas PICHARD,
membres.

Suite à une première convocation à une séance du Conseil d'administration du 9 décembre 2022, pour laquelle le quorum requis n'a pas été atteint, une nouvelle séance a lieu ce jour et la délibération suivante est soumise au vote des membres présents.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.
Un accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique a été signé le 13 juillet 2021 à l'unanimité, par le gouvernement, les neuf organisations syndicales des trois versants de la fonction publique, et les employeurs territoriaux et hospitaliers. Cet accord prévoit l'engagement d'un dialogue social sur cette thématique avant le 31 décembre 2021.

Dans le cadre du dialogue social local, le C.C.A.S. a opté pour une expérimentation préalable par délibération du 16 décembre 2021 pour la période du 1er janvier au 31 août 2022.

Après cette période d'expérimentation, l'évaluation de cette expérience, basée entre autres sur un questionnaire individuel, a permis de dégager une appréciation générale satisfaisante et les points de développement suivants :

- L'élargissement à 2 jours de télétravail maximum par semaine ;
- L'élargissement au travail à temps partiel ;
- L'effort sur la modernisation et le déploiement du matériel numérique ;
- L'allocation forfaitaire de télétravail.

En préambule des modalités d'application du télétravail, il est important de rappeler les principes qui régissent cette nouvelle forme de travail.

Le volontariat

En dehors des conditions fixées par la collectivité, le télétravail est avant tout un choix de l'agent volontaire, formé et conscient des impératifs du service public.

L'alternance

Pour assurer la nature même du service au public, les nécessités et la cohésion de service, le télétravail ne peut s'opérer que sur une partie de la quotité de travail de l'agent.

La réversibilité

Toujours dans l'intérêt du service, l'autorité territoriale peut être amenée à modifier ou retirer l'exercice du télétravail.

L'adéquation des conditions de travail

Les exigences d'hygiène, de santé et de sécurité au travail sont les mêmes en distanciel qu'en présentiel.

L'ensemble de ses principes et des modalités d'application suivantes feront l'objet d'une convention tripartite (agent, responsable, autorité hiérarchique).

1 – Agents éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail les agents exerçant leurs missions à temps complet ou à temps partiel de 80% au plus, dont une partie des missions peut être exercée à distance, disposant d'un ordinateur portable fourni par la collectivité et comprenant une sécurisation VPN. L'agent doit justifier d'une autonomie suffisante permettant d'exercer ses missions en télétravail, et notamment d'un socle minimum de compétences attesté par un parcours PIX complet.

2 – Activités éligibles au télétravail

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions. Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services. Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs.

Dans tous les cas, le recours au télétravail sera limité dans la mesure où la commune reste l'échelon de proximité de l'organisation décentralisée, dont la vocation première est d'assurer une présence de terrain et l'accueil du public du territoire. Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités :

Impliquant un accueil physique des administrés/usagers ;

Nécessitant une présence sur site pour accéder aux outils de travail ;

Impliquant un travail manuel opérationnel.

3 – Organisation et quotité du télétravail

La quotité totale de travail de l'agent est fixée comme suit :

- Pour un temps complet : 2 jours par semaine au plus ;
- Pour un temps partiel : 1 jour par semaine au plus.

Le télétravail peut être régulier ou ponctuel, et organisé de manière hebdomadaire ou mensuelle avec des jours fixes ou flottants.

Toujours dans la limite de 1 ou 2 jours par semaine en fonction de la quotité du temps de travail.

4 – Horaires et temps de travail

La journée de télétravail correspond à la durée du travail prévue dans l'emploi du temps de l'agent.

Les horaires pratiqués par le télétravailleur sont ceux définis sur la fiche de poste de l'agent. L'agent s'engage à être joignable sur ces horaires.

5 – Lieu du télétravail

Le télétravail s'exercera au domicile de l'agent, ou dans un lieu de son choix fixé en amont de la signature de la convention ou dans un tiers lieu dédié au co-working dont l'accès est libre ou conventionné au préalable avec la collectivité.

6 – Equipement de travail

La collectivité met à disposition du télétravailleur l'équipement informatique. Il s'engage à l'utiliser dans le respect de la charte informatique de l'établissement.

7 - Autorisation d'exercice du télétravail

L'autorisation d'exercice du télétravail est accordée par l'autorité territoriale de façon expresse sous forme de convention.

Elle est toujours accordée sous réserve des nécessités de service appréciées par le responsable hiérarchique.

Il peut être mis fin à tout moment à l'exercice du télétravail, soit à l'initiative de l'agent, soit à l'initiative de l'autorité territoriale.

8 – Allocation forfaitaire de télétravail

L'instauration de l'allocation forfaitaire de télétravail contribue au remboursement des frais engagés par l'agent au titre du télétravail. Le montant de l'allocation est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an.

L'allocation est versée sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité territoriale. Le cas échéant, le montant fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

L'allocation est versée selon une périodicité trimestrielle.

9 – Situations particulières

Pour des situations individuelles les conditions et modalités d'exercice du télétravail pourront être élargies pour des raisons liées :

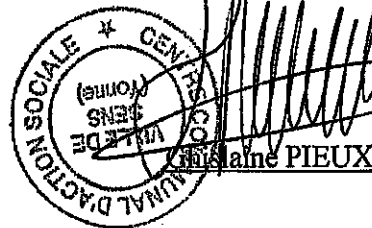
- A l'état de santé de l'agent, et sous réserve de l'avis favorable du médecin de prévention, afin d'assurer la continuité du service ;
- A la formation, dans le cadre d'une intervention en distanciel.

Dans ces cas le dispositif de télétravail fera l'objet d'une autorisation expresse particulière et individualisée soit par le service RH pour les raisons de santé, soit par le supérieur hiérarchique pour la formation.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration décident à l'unanimité l'instauration des nouvelles modalités de télétravail exposées ci-dessus au sein du C.C.A.S à compter du 1er janvier 2023.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
La Vice-Présidente



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

du **TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX**

Objet de la Délibération :

Règlement d'application et revalorisation des titres restaurant

N° 2022 / 31

Nombre de Membres en exercice : 12
Qui ont pris part à la délibération : 5

- Présents : 5
- Absents : 7
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

9 décembre 2022

Publié le : 15/12/2022

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,
Monsieur Pierre BARATTE, Madame Murielle BLIN, Madame Mireille DUPRÉ, Madame Aline Rose KPAKPA, membres

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Madame Marie-Christine ALAMARGOT, Madame Anne DANJOU,
Madame Mathilde HEROUART, Madame Josiane SARRAZIN
Monsieur Charles-Hervé MOREAU, Monsieur Nicolas PICHARD, membres.

Suite à une première convocation à une séance du Conseil d'administration du 9 décembre 2022, pour laquelle le quorum requis n'a pas été atteint, une nouvelle séance a lieu ce jour et la délibération suivante est soumise au vote des membres présents.

Les titres-restaurant font partie des prestations sociales mises à disposition des collectivités et de leurs établissements publics pour leurs agents. Les modalités d'attribution des titres-restaurant doivent être adaptées à l'aménagement du temps de travail des agents, à leurs absences et à l'évolution des coûts alimentaires.

Le règlement joint à la présente délibération poursuit par conséquent trois objectifs principaux :

- ✓ Se conformer à la réglementation en vigueur sur les titres-restaurant ;
- ✓ Garantir une égalité de traitement entre les agents en substituant au décompte forfaitaire des titres-restaurant un décompte au réel
- ✓ Améliorer le pouvoir d'achat des agents de la collectivité.

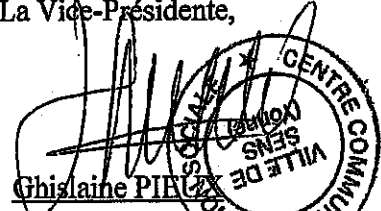
La revalorisation proposée porte la valeur faciale de 4,40 € à 6 € par ticket, pour une participation maintenue à 50 % pour le C.C.A.S et à 50% pour l'agent.


Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité :

- Le règlement d'application des titres-restaurant ;
- La revalorisation de la valeur faciale à hauteur de 6 euros par ticket et une participation financière de 50% du C.C.A.S.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
La Vice-Présidente,


Ghislaine PIR



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

du TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX

Objet de la Délibération :

Organisation du temps de travail

N° 2022 / 32

Nombre de Membres en exercice : 12
Qui ont pris part à la délibération : 5

- Présents : 5
- Absents : 7
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

9 décembre 2022

Publié le : 15/12/2022

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,
Monsieur Pierre BARATTE, Madame Murielle BLIN, Madame Mireille DUPRÉ, Madame Aline Rose KPAKPA, membres

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Madame Marie-Christine ALAMARGOT, Madame Anne DANJOU,
Madame Mathilde HEROUART, Madame Josiane SARRAZIN
Monsieur Charles-Hervé MOREAU, Monsieur Nicolas PICHARD,
membres.

Suite à une première convocation à une séance du Conseil d'administration du 9 décembre 2022, pour laquelle le quorum requis n'a pas été atteint, une nouvelle séance a lieu ce jour et la délibération suivante est soumise au vote des membres présents.

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, la durée annuelle de temps de travail dans les collectivités et leurs établissements publics est fixée à 1607 heures pour un équivalent temps plein. Cette loi permettait toutefois aux collectivités de déroger à cette disposition en les autorisant à maintenir les régimes de temps de travail mis en place antérieurement à son entrée en vigueur en 2001.

Cependant, la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 vient mettre un terme à cette dérogation en précisant :

- La mise en place obligatoire des 1607 heures au sein des collectivités et de leurs établissements publics ;
- La suppression des régimes de temps de travail plus favorables.

La loi de transformation de la fonction publique impose aux collectivités une délibération, après avis du comité technique, fixant l'organisation du temps de travail dans le cadre des 1607 heures.

Si nos collectivités respectent depuis plusieurs années la loi, aucune délibération n'a été prise, dans la mesure où les congés accordés historiquement n'avaient pas de base légale. La préfecture a cependant précisé le 6 juillet dernier qu'il était nécessaire de délibérer et notamment de préciser expressément la manière dont la journée de solidarité est effectuée.

Durée annuelle du temps de travail

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = nombre de jours 228 x 7 heures (arrondi)	1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Pour des raisons d'organisation du service, d'efficacité mais aussi d'amélioration des conditions de travail des agents, la moyenne hebdomadaire des 35h peut être organisée comme suit :

- Option n°1 : 35h sans RTT ;
- Option n°2 : 35h30 sur 4,5 jours ou 5 jours avec 3 jours de RTT ;
- Option n°3 : 36h30 sur 5 jours avec 9 jours de RTT ;
- Option n°4 : 37h30 sur 5 jours avec 15 jours de RTT.

L'aménagement des 35h sera effectué service par service en concertation avec les agents.

Modalités particulières :

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

Congés annuels

La durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (5 X le nombre jours travaillés dans la semaine). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels.

Un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

Journée de solidarité

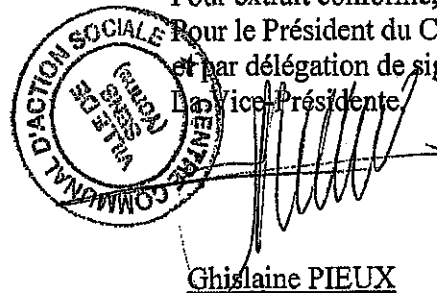
La journée de solidarité, destinée au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est fixée au lundi de pentecôte. Par conséquent, ce jour ne sera pas chômé et les services devront adapter leur fonctionnement dans le cadre de l'aménagement du temps de travail organisé par l'autorité territoriale.

Pour les agents travaillant à temps partiel, à temps non complet ou incomplet, les 7 heures de cette journée sont réduites en proportion de leur durée de travail.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité les modalités d'organisation du temps de travail des agents du C.C.A.S fixant la durée de travail effectif annuelle à 1607 heures présentées ci-dessus.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
La Vice-Présidente,



Ghislaine PIEUX

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

du TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX

Objet de la Délibération :

Application du régime indemnitaire en cas de congés pour indisponibilité physique ou de temps partiel thérapeutique

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,
Monsieur Pierre BARATTE, Madame Murielle BLIN, Madame Mireille DUPRÉ, Madame Aline Rose KPAKPA, membres

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président, Madame Marie-Christine ALAMARGOT, Madame Anne DANJOU, Madame Mathilde HEROUART, Madame Josiane SARRAZIN Monsieur Charles-Hervé MOREAU, Monsieur Nicolas PICHARD, membres.

N° 2022 / 33

Suite à une première convocation à une séance du Conseil d'administration du 9 décembre 2022, pour laquelle le quorum requis n'a pas été atteint, une nouvelle séance a lieu ce jour et la délibération suivante est soumise au vote des membres présents.

Nombre de Membres en exercice : 12

Qui ont pris part à la délibération : 5

- Présents : 5
- Absents : 7
- Pouvoirs : 0

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. C'est pourquoi le C.C.A.S. est amenée à délibérer sur les modalités de versement du RIFSEEP.

Dans sa décision rendue le 22 novembre 2021, le Conseil d'Etat a confirmé la position jurisprudentielle qui limite le maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise à l'application stricte du principe de parité de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. En l'occurrence, il a été considéré que les délibérations des collectivités prévoyant le maintien de l'IFSE en cas de congé de maladie ordinaire, congé longue maladie et de congé longue durée pour leurs agents, maintien qui n'est pas prévu pour les agents de l'Etat, octroient aux fonctionnaires territoriaux un avantage qui méconnaît le principe de parité.

Date de Convocation :

9 décembre 2022

Par conséquent, il n'est pas possible d'instaurer (ni de maintenir) le régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de congés pour indisponibilité physique qu'il s'agissent de congés de maladie ordinaire, de congés de longue maladie ou de congés de longue durée.

Publié le : 15/12/2022


Dans le même sens afin d'asseoir une base légale au versement du régime indemnitaire en cas de travail en temps partiel thérapeutique, il convient de préciser expressément que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement quel que soit la quotité du temps partiel thérapeutique.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration :

- Actent à l'unanimité l'abattement intégral du RIFSEEP en cas de congés de maladie ordinaire, de congés longue maladie ou de congés de longue durée ;
- Adoptent à l'unanimité le maintien du RIFSEEP en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
La Vice-Présidente,


Ghislaine PIEUX

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

du TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX

Objet de la Délibération :

Instauration du forfait mobilités durables

N° 2022 / 34

Nombre de Membres en exercice : 12
Qui ont pris part à la délibération : 5

- Présents : 5
- Absents : 7
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

9 décembre 2022

Publié le : 15/12/2022

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,
Monsieur Pierre BARATTE, Madame Murielle BLIN, Madame Mireille DUPRÉ, Madame Aline Rose KPAKPA, membres

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Madame Marie-Christine ALAMARGOT, Madame Anne DANJOU,
Madame Mathilde HEROUART, Madame Josiane SARRAZIN
Monsieur Charles-Hervé MOREAU, Monsieur Nicolas PICHARD, membres.

Suite à une première convocation à une séance du Conseil d'administration du 9 décembre 2022, pour laquelle le quorum requis n'a pas été atteint, une nouvelle séance a lieu ce jour et la délibération suivante est soumise au vote des membres présents.

Dans le cadre à la fois des mesures et du plan de sobriété énergétique impulsés par le gouvernement, et du travail mené entre la Ville de SENS et la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais dans le cadre du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial), La Ville de Sens et son C.C.A.S. souhaitent encourager les agents territoriaux à effectuer leurs trajets domicile-travail à vélo ou en co-voiturage.
Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 transpose le forfait mobilités durables au sein de la fonction publique territoriale et permet ainsi aux collectivités de s'engager dans ce dispositif.

Bénéficiaires

- ✓ Fonctionnaires (stagiaires et titulaires) et contractuels de droit public.
- ✓ Contrats de droit privé des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (apprentis et emplois aidés)

Sont exclus les agents bénéficiant d'un véhicule ou d'un logement de fonction

Conditions d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel y compris à assistance électrique ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre

minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année.

Montant du forfait

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année, et exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Justificatifs

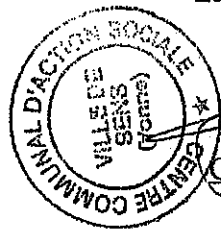
Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. La déclaration sera contresignée par le chef de service.

L'indemnité sera versée à terme échu, en janvier.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration décident à l'unanimité d'instaurer le forfait mobilités durables selon les modalités présentées ci-dessus.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
La Vice-Présidente,



Ghislaine PIEUX

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS****Séance****du TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX****Objet de la Délibération :**

Tableau des effectifs –
Transformations de postes

N° 2022 / 35

Nombre de Membres
en exercice : 12
Qui ont pris part à la
délibération : 5

- Présents : 5
- Absents : 7
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

9 décembre 2022

Publié le : 15/12/2022

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,
Monsieur Pierre BARATTE, Madame Murielle BLIN, Madame Mireille
DUPRÉ, Madame Aline Rose KPAKPA, membres

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Madame Marie-Christine ALAMARGOT, Madame Anne DANJOU,
Madame Mathilde HEROUART, Madame Josiane SARRAZIN
Monsieur Charles-Hervé MOREAU, Monsieur Nicolas PICHARD,
membres.

Suite à une première convocation à une séance du Conseil d'administration du 9 décembre 2022, pour laquelle le quorum requis n'a pas été atteint, une nouvelle séance a lieu ce jour et la délibération suivante est soumise au vote des membres présents.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de procéder aux transformations de postes suivantes :

Dans le cadre d'un changement de filière,

FILIERE ADMINISTRATIVE		FILIERE SOCIALE		Nombre de postes
Catégorie	Ancien grade	Catégorie	Nouveau grade	
C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	Agent social principal de 1ère classe	1

Dans le cadre d'une mobilité au sein des effectifs de la Réussite Educative,

FILIERE SOCIALE		FILIERE ADMINISTRATIVE		Nombre de postes
Catégorie	Ancien grade	Catégorie	Nouveau grade	
A	Educateur de Jeunes enfants	B	Rédacteur	1

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration acceptent à l'unanimité les transformations de postes proposées ci-dessus et autorisent la mise à jour du tableau des effectifs.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
Vice-Présidente,



[Signature]
Ghislaine PIEUX

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

du TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX

Objet de la Délibération :

Approbation du Règlement
Budgétaire et Financier

N° 2022 / 36

Nombre de Membres
en exercice : 12
Qui ont pris part à la
délibération : 5

- Présents : 5
- Absents : 7
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

9 décembre 2022

Publié le : 15/12/2022

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,
Monsieur Pierre BARATTE, Madame Murielle BLIN, Madame Mireille
DUPRÉ, Madame Aline Rose KPAKPA, membres

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président, Madame Marie-
Christine ALAMARGOT, Madame Anne DANJOU, Madame Mathilde
HEROUART, Madame Josiane SARRAZIN Monsieur Charles-Hervé
MOREAU, Monsieur Nicolas PICHARD, membres.

Suite à une première convocation à une séance du Conseil d'administration
du 9 décembre 2022, pour laquelle le quorum requis n'a pas été atteint,
une nouvelle séance a lieu ce jour et la délibération suivante est soumise
au vote des membres présents.

Par délibération en date du 25 octobre 2022, le C.C.A.S. a adopté la mise
en place de la nomenclature budgétaire et comptable à compter du 1^{er}
janvier 2023.

Le règlement budgétaire et financier (RBF), jusqu'à présent obligatoire
pour les départements et les régions, devient également obligatoire pour
toutes les collectivités et tous les établissements publics qui mettent en
place le référentiel M57. Ce règlement formalise et précise les principales
règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité
ou de l'établissement public et permet de regrouper dans un document
unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des
acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, le règlement a pour principal objectif :

- De renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de
gestion des services,
- D'assurer la permanence des méthodes et la sécurisation des
procédures au sein de la collectivité ou de l'établissement public.

Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction
de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires mais
également afin de tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de
gestion.

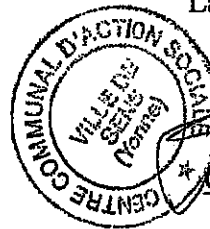
Le règlement budgétaire et financier proposé comporte cinq parties :

- Le cadre juridique et les principes budgétaires et comptables
- L'exécution du budget
- L'amortissement et les provisions
- La gestion pluriannuelle
- Les régies de recettes et d'avances

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration approuvent à l'unanimité le règlement budgétaire et financier tel que présenté dans le document annexé et autorisent le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
La Vice-Présidente,



[Signature]
Ghislaine PIEUX

Annexe : Règlement budgétaire et financier du C.C.A.S.

C.C.A.S. DE SENS

Règlement budgétaire et financier

VERSION 1



IV.	Les opérations de fin d'exercice.....	16
a.	Les reports et les restes à réaliser.....	16
b.	Le rattachement des charges et des produits à l'exercice	17
c.	Les charges et produits constatés d'avance.....	18
Chapitre 3 : L'amortissement, les provisions		18
I.	La gestion patrimoniale et l'amortissement des immobilisations	18
a.	L'entrée à l'actif	18
b.	L'amortissement.....	19
c.	La sortie de l'actif	20
II.	Autres écritures comptables réalisées.....	20
a.	Intégration des travaux sur compte définitif	20
b.	Frais d'études et d'insertions.....	21
c.	Subventions transférables	21
III.	Les provisions.....	21
Chapitre 4 : La gestion pluriannuelle		22
I.	Cadre réglementaire de la gestion pluriannuelle	22
II.	Les étapes de la vie d'une AP/AE.....	22
a.	Le vote d'une AP/AE.....	22
b.	L'augmentation d'une AP	23
c.	L'affectation d'une AP	23
d.	L'engagement d'une AP	23
e.	Les révisions et les clôtures des AP	23
III.	La gestion des échéanciers des crédits de paiement (CP)	24
Chapitre 5 : Les régies de recettes et d'avances.....		24
I.	La création des régies.....	24
II.	la nomination des régisseurs	26
III.	les obligations et responsabilités des régisseurs, chefs de service et autres acteurs.....	26
IV.	le contrôle des régies.....	27

Les reports de crédits : les dépenses engagées vis-à-vis d'un tiers mais non mandatées en fin d'année sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement de ces dépenses.

La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement en investissement, permet de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutées sur plusieurs années.

La journée complémentaire est la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant :

- ❖ L'émission des mandats correspondant à des services faits et des titres correspondant à des droits acquis au 31 décembre pour la section de fonctionnement.
- ❖ La comptabilisation des opérations d'ordre qui consistent à réaliser un transfert entre section en comptabilisant une dépense d'une section, de fonctionnement ou d'investissement, en la compensant par une recette d'une autre section, sans se traduire par un mouvement de caisse.

c. L'unité budgétaire

- Tome 2 de l'instruction budgétaire et comptable M57

L'ensemble des dépenses et des recettes doivent figurer dans un document unique. Il peut être dérogé à ce principe dans des cas limitatifs pour des services qui nécessitent la tenue d'une comptabilité distincte.

d. L'universalité budgétaire

- Tome 2 de l'instruction budgétaire et comptable M57

Le budget doit retracer l'ensemble des recettes et des dépenses sans contraction entre elles. En outre, les recettes sont non affectées et couvrent indistinctement l'ensemble des dépenses sauf pour certaines recettes affectées par la loi, pour les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement et les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

e. Le principe de sincérité et d'équilibre

- Art L1612-4 du CGCT

Le budget doit être voté en équilibre ce qui exige trois conditions :

- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- La section de fonctionnement et d'investissement sont respectivement votées en équilibre ;
- Un remboursement de la dette est exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité ou de l'établissement public.

b. La structure du budget

- Art L2311-1 du CGCT
- Art L2321-2 du CGCT
- Circulaire du 26 février 2002

Les dépenses et les recettes sont réparties dans le budget dans deux parties, appelées « sections ».

La section d'investissement : elle englobe essentiellement en dépense, les opérations non répétitives qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité ou de l'établissement public. Les recettes sont constituées de subventions, de recettes propres et de l'emprunt.

La section de fonctionnement : elle regroupe en dépenses, l'ensemble des opérations nécessaires au fonctionnement courant des services, qui présentent un caractère répétitif et qui n'enrichissent pas le patrimoine de la collectivité. Les recettes sont issues de la fiscalité directe et indirecte, de dotations et participations notamment de l'Etat, de produits des services et du domaine et des produits divers.

Sont imputés en section d'investissement les biens meubles supérieurs à 500€ TTC, à caractère durable (plus d'un an) et ne figurant pas explicitement dans les comptes de charges de fonctionnement de la classe 6.

Sont également imputés en section d'investissement les biens meubles, quels que soit leur montant, qui sont mentionnés dans la nomenclature annexée à la circulaire du 26 février 2002.

L'assemblée délibérative peut également sur délibération expresse imputer en section d'investissement des dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles d'une valeur inférieure à 500€.

Les crédits budgétaires en dépenses sont limitatifs. Les dépenses ne peuvent être autorisées que dans la limite des crédits votés et doivent également respecter les dispositions relatives aux dépenses obligatoires et à celles qui sont interdites.

Les dépenses obligatoires sont définies par l'article L2321-2 du CGCT.

Les crédits budgétaires en recettes ont un caractère évaluatif et constituent de simples prévisions mais doivent faire l'objet d'une évaluation sincère.

Le budget est divisé en chapitres et articles. Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées chapitres. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés articles (nature sous CIRIL).

c. La présentation du budget

→ Le C.C.A.S. applique le plan de comptes issu de l'instruction budgétaire et comptable M57, aux opérations relevant du budget principal et du budget annexe de la Réussite éducative.

C. Les modifications du budget

- Tome 2 chapitre 3-4 de l'instruction budgétaire et comptable M57

- ❖ Un virement de crédit, appelé aussi (AS) autorisation spéciale consiste à un déplacement de crédits d'une imputation budgétaire vers une autre au sein d'un même chapitre.

En cours d'année, l'exécution budgétaire peut créer un besoin d'ajustement de crédits sur les lignes budgétaires votées.

- La procédure de virements de crédits n'est possible qu'au sein d'un même chapitre budgétaire. Il ne peut donc y avoir de virements de crédits entre section fonctionnement et investissement, ainsi que des virements sur des lignes budgétaires appartenant à des chapitres différents.
- La procédure de virements de crédits se distingue d'une « décision modificative » qui est un document budgétaire qui obéit aux mêmes règles d'élaboration que le budget primitif.
- La procédure de virements de crédits est effectuée par le service des finances. Elle ne nécessite pas de délibération spécifique.

- ❖ Les décisions modificatives

Pour transférer des crédits disponibles en cours d'année d'un chapitre à un autre, une décision modificative doit être prise. Contrairement aux virements de crédits, la décision modificative doit être votée par l'assemblée délibérante, car elle modifie le vote initial par chapitre.

Le budget supplémentaire est une décision modificative qui a pour particularité de reprendre les résultats de l'exercice clos après le vote du compte administratif. Il comprend les reports provenant de l'exercice précédent.

d. Le compte de gestion

- Art L1612-12 du CGCT

Le compte de gestion est tenu et établi par le comptable. Il est le reflet de la situation patrimoniale et financière de la collectivité. Il doit être transmis à l'ordonnateur au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice.

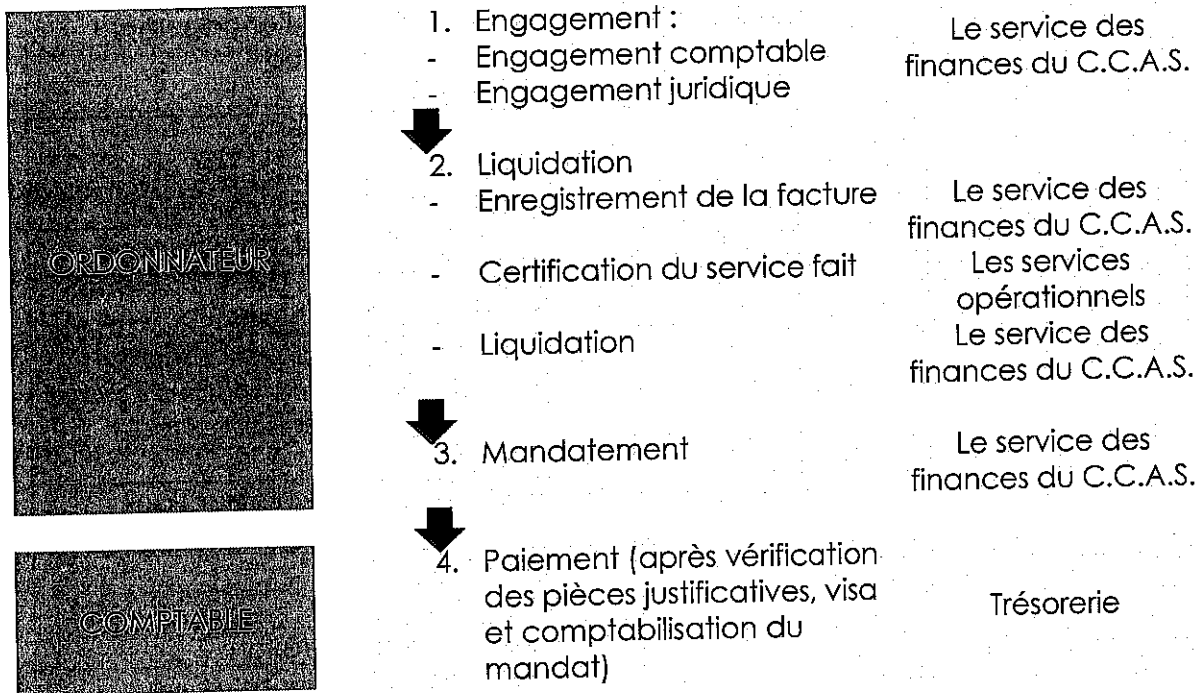
Le compte de gestion fait l'objet d'une communication devant l'assemblée qui en prend acte.

e. Le compte administratif

- Art L1612-12 du CGCT

Le compte administratif traduit la comptabilité et le bilan financier de l'ordonnateur. Il rapproche les prévisions des réalisations effectives et présente les résultats d'exécution du budget.

II. L'exécution des dépenses



a. L'engagement comptable et juridique :

- Art L2342-2 du CGCT

Au cours d'une année, les dépenses doivent être engagées comptablement et juridiquement.

L'engagement permet de répondre à 3 objectifs essentiels :

- Déterminer les crédits disponibles en réservant les crédits correspondant à l'engagement ;
- Rendre compte de l'exécution du budget ;
- Générer les opérations de clôture (rattachement des charges et des produits à l'exercice et détermination des restes à réaliser).

Il existe deux types d'engagement :

- L'engagement comptable, qui doit être préalable ou concomitant à l'engagement juridique, consiste à réserver les crédits sur la ligne budgétaire concernée. Il doit contenir trois éléments : un montant, un tiers concerné par la prestation à réaliser ainsi qu'une imputation budgétaire.
- L'engagement juridique est l'acte par lequel la collectivité ou l'établissement public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il constate l'obligation de payer, il est souvent constitué d'une délibération, d'un arrêté, d'un contrat ou d'une convention, d'un marché ou d'un bon de commande.

Si la dépense est inférieure à l'engagement initial, qu'il couvre l'intégralité du coût et qu'aucune dépense ne fera l'objet d'une liquidation sur l'engagement concerné alors ce dernier sera soldé.

c. Le mandatement

- Décret n°2022-505 du 23.03.22 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales.

Le mandat est l'acte administratif donnant l'ordre à la Trésorerie de payer une dette au créancier. Les mandats émis accompagnés des pièces comptables justificatives et des bordereaux signés électroniquement par une personne habilitée, sont adressés au Trésorier par envoi dans le flux PESV2.

Le service des finances du C.C.A.S. est chargé de l'émission des mandats. Il procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. En cas de manquement, il y a rejet du mandat et des pièces justificatives, le Trésorier retournant alors le dossier au service des finances du C.C.A.S. pour régularisation. Chaque rejet rallonge le délai global de paiement.

d. Le paiement

- Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Décret n°2013-369 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

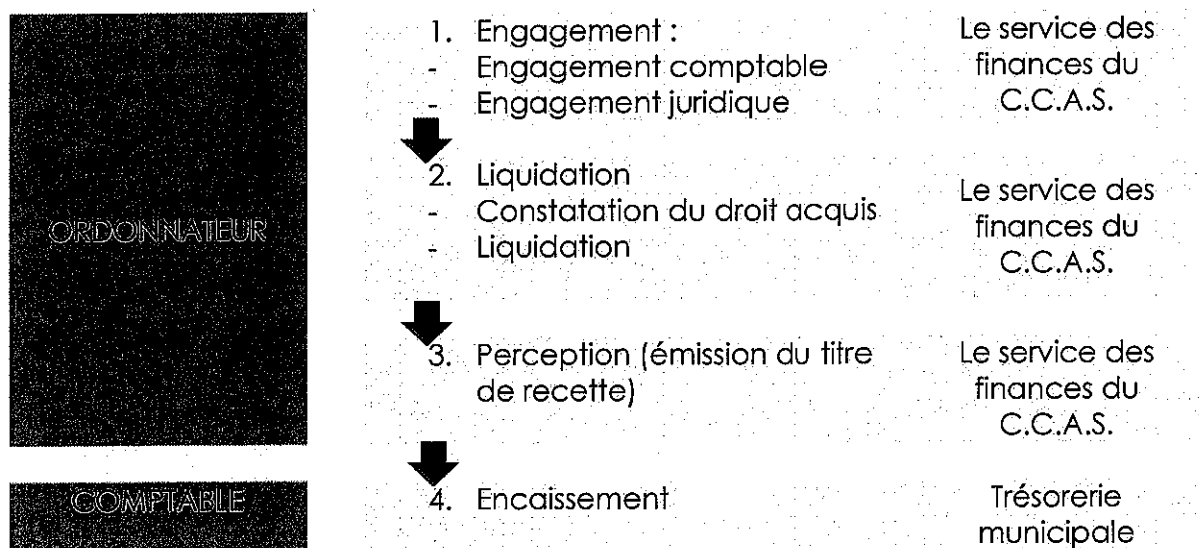
Le délai global de paiement est le délai qui s'écoule entre la date de réception de la demande de paiement et celle du règlement par le comptable public. Attention, lorsque l'exécution des prestations est postérieure à la réception de la facture, le point de départ du délai de paiement est la date du service fait.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours (20 jours pour l'ordonnateur, 10 jours pour le comptable). Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la mise en paiement dû. Le service des finances est tenu de les mandater.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces justificatives et de mentions prévues par la loi ou par le contrat ou si celles-ci sont erronées ou incohérentes. Cette suspension ne peut intervenir qu'avant l'ordonnancement de la dépense.

Depuis la mise en place de la dématérialisation des factures avec la solution Chorus Pro, les prestataires peuvent suivre l'avancement de leur traitement.

III. L'exécution des recettes



a. L'engagement juridique et comptable

Toute recette doit faire l'objet d'un engagement comptable lorsqu'elle est certaine. Le caractère certain d'une recette est lié à la production d'un acte constitutif de l'engagement juridique.

Engagement juridique des recettes	
Acte constitutif	Entrée en vigueur de l'acte
Délibérations attribuant des subventions	Jour de la notification de la délibération
Convention	Jour de la notification de la délibération
Arrêté	Jour de la notification de l'arrêté
Décision administrative	Jour de la notification de la décision
Décision de justice	Jour de la notification de la décision

b. La liquidation

La liquidation des recettes est effectuée dès que les créances sont exigibles sans attendre le versement par les tiers débiteurs. Elle consiste notamment à vérifier la conformité des calculs du montant des créances et permet d'arrêter leur montant définitif.

c. L'ordonnancement

C'est l'opération qui consiste à transmettre un ordre de recouvrement (un titre de recette) au comptable public pour toute recette exigible.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'un jugement qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

- Le seuil de recouvrement : le seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales est fixé à 15€. (Art D1611-1 du CGCT)

IV. Les opérations de fin d'exercice

→ Chaque année, au cours du mois d'octobre un calendrier est établi précisant les différents délais de clôture pour l'exercice en cours : Date des derniers engagements, des dernières émissions de factures, des derniers mandatements et émissions de titres différente pour chacune des sections

a. Les reports et les restes à réaliser

Compte tenu de l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement, les dépenses engagées non mandatées ainsi que les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes constituent des restes à réaliser.

Le Maire ou le Président fait établir l'état des dépenses engagées au 31 décembre de l'exercice n'ayant pas donné lieu à mandatement, après annulation des engagements devenus sans objet apparaissant au compte administratif de l'exercice considéré.

Ces reports figurent au budget supplémentaire sous le terme de restes à réaliser.

Les reports de crédits correspondent en fonctionnement aux dépenses engagées n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'année et non mandatées ou n'ayant pas fait l'objet de rattachement à l'exercice au 31/12/N.

Pour la section d'investissement en dépenses, les reports concernent les dépenses engagées non mandatées au 31 décembre ou les recettes engagées n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Les crédits de paiement liés aux autorisations de programme ne pourront donner lieu à aucun report de crédits.

c. Les charges et produits constatés d'avance

Parallèlement au rattachement des charges et produits, sont exclus du résultat de l'exercice les charges et les produits constatés d'avance qui ont donné lieu à un mandat ou à un titre mais qui se rapportent totalement ou partiellement à l'exercice suivant.

Les services doivent en informer le service des finances qui sur la base des justificatifs adressés se charge de passer les écritures comptables correspondantes.

Chapitre 3 : L'amortissement, les provisions

I. La gestion patrimoniale et l'amortissement des immobilisations

Le patrimoine représente l'ensemble des immobilisations acquises par la collectivité ou l'établissement public.

Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement la propriété la collectivité ou l'établissement public.

a. L'entrée à l'actif

Les immobilisations suivies à l'actif sont des dépenses imputables en section d'investissement (classe 2 du bilan) et destinées à servir de manière durable à l'activité de la collectivité ou l'établissement public.

Elles regroupent :

- Les immobilisations corporelles : terrains constructions, matériels, installations techniques, mobilier, véhicules... ;
- Les immobilisations en cours : travaux non terminés à la fin de l'exercice, avances et acomptes versés ;
- Les immobilisations incorporelles : subventions d'équipement versées, frais d'études, logiciels, licences... ;
- Les immobilisations financières : participations, certaines créances et certains titres...

Tous les mandats et titres de la classe 2 sont rattachés à **une fiche d'inventaire**. Cette fiche porte un numéro d'inventaire unique qui va permettre de suivre tous les évènements relatifs à la vie de l'immobilisation.

- Le numéro d'inventaire comptable est attribué par le service des finances du C.C.A.S. Il comprend le millésime complété d'un numéro chronologique.
- Le numéro d'inventaire est lié au mandat

→ Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. a choisi d'aménager la règle du prorata-temporis pour les biens de faible valeur et les subventions d'équipement versées en une seule fois.

3. L'amortissement des subventions d'équipement versées

La durée d'utilité d'une subvention d'équipement versée pour l'entité versante doit être cohérente avec celle de l'utilisation attendue de l'immobilisation in fine financée.

La subvention accordée sera amortie selon la durée d'amortissement pratiquée chez l'entité versante pour une même catégorie de biens.

La date de début d'amortissement de cet actif spécifique correspond à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez le bénéficiaire, qu'elle ait été acquise ou construite.

Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire, l'entité versante peut amortir la subvention d'équipement à compter de la date d'émission de mandat pour les financements d'acquisitions d'immobilisations.

c. La sortie de l'actif

Les immobilisations entièrement amorties demeurent inscrites au bilan et donc à l'inventaire tant qu'elles subsistent dans le patrimoine.

→ Les biens de faible valeur sur décision du Conseil d'Administration sont sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

II. Autres écritures comptables réalisées

a. Intégration des travaux sur compte définitif

Les opérations de travaux « immobilisations en cours » (compte 23) ainsi que les frais destinés à permettre la construction (frais d'études, frais d'insertion, compte 20...) sont transférés au compte d'immobilisation définitive (compte 21) dès lors que les travaux sont totalement achevés. Cela s'effectue par une opération d'ordre budgétaire pour le compte 2031 et les comptes 237 et 238.

Cela s'effectue par une opération d'ordre non budgétaire pour les travaux achevés du compte 231 (certificat administratif de mise en service transmis au trésorier).

Distinction entre opérations d'ordre budgétaire (OOB) et opérations d'ordre non budgétaire (OONB) :

- OOB : opérations qui concernent une opération de dépense et une opération de recette et qui doivent être prévues au budget

- Les provisions pour litiges et contentieux : on provisionne la charge probable résultant des litiges à hauteur du risque estimé dès la naissance du risque et tant qu'il subsiste (dommages et intérêts, indemnités de frais de procès) ;
- Les provisions pour créances douteuses : provisions destinées à couvrir le risque d'irrecouvrabilité et qui concernent les créances de la collectivité ayant plus de 2 ans.
- Les provisions pour compte épargne temps : les provisions sont constituées pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur le compte épargne temps (CET) par l'ensemble des personnels.

Les provisions sont à réajuster au fur et à mesure de la variation des risques.

Chapitre 4 : La gestion pluriannuelle

- Art L2311-3 du CGCT

I. Cadre réglementaire de la gestion pluriannuelle

Les autorisations de programme (AP), les autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP)

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou leur révision.

Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Les AE ne peuvent s'appliquer ni aux frais de personnel ni aux subventions versées à des organismes privés.

Les crédits de paiement constituent, quant à eux, la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

II. Les étapes de la vie d'une AP/AE

a. Le vote d'une AP/AE

Le vote d'une AP/AE est obligatoirement soumis à la décision de l'assemblée. Elles sont votées par une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative.

La délibération précise l'objet de l'AP, son montant et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement. Le cumul des crédits de paiement (CP) doit être égal au montant de l'AP. il peut s'agir :

- L'échéancier prévisionnel des CP est réajusté lors des décisions budgétaires.
Si l'AP est votée par opération, il est possible d'effectuer des virements de crédits entre chapitre à l'intérieur de l'opération.
Entre deux AP par opérations, il est possible d'effectuer des virements de crédits à condition de rester l'intérieur du même chapitre budgétaire.

❖ La clôture des AP

Lorsque l'AP est complètement mandatée ou lorsqu'aucun mouvement ne pourra plus intervenir, celle-ci est alors clôturée.

III. La gestion des échéanciers des crédits de paiement (CP)

A chaque AP/AE est associé un échéancier de CP. Il correspond au rythme du mandatement prévisionnel annuel.

L'échéancier prévisionnel des CP est réajusté annuellement afin de tenir compte des mandatements réalisés. Les CP non consommés en N tombent en fin d'exercice. Il est également réajusté lors des révisions sur AP/AE.

Lors d'une DM ou du budget supplémentaire en N+1, les CP sont ventilés à nouveau sur les années restant à courir de l'AP pour que la somme des échéanciers soit toujours égale à la somme de AP/AE.

→ Le Maire peut procéder par décision à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change dans la limite de 2 000 000 euros.

L'assemblée est tenue informée des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

Chapitre 5 : Les régies de recettes et d'avances

- Instruction codificatrice N°06 031 ABM du 21 avril 2006

I. La création des régies

- Délibération n°2022/20 du 25 octobre 2022- Délégation d'attribution au Président

En vertu du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public, seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et encaisser les recettes de la

II. la nomination des régisseurs

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'exécutif sur avis conforme du comptable public.

L'avis conforme du comptable public peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas correctement ses fonctions.

A partir d'un montant minimum annuel de recettes ou d'un montant minimum de dépenses, les régisseurs sont soumis à l'obligation de cautionnement et la souscription d'une assurance est fortement conseillée.

Les nouveaux régisseurs sont encouragés à suivre la formation en ligne dispensée par la DGFIP.

III. les obligations et responsabilités des régisseurs, chefs de service et autres acteurs

Les régisseurs doivent se conformer à l'ensemble des obligations spécifiques liées à leurs fonctions.

Les régisseurs sont dans le cadre de leurs fonctions placés sous l'autorité du comptable public.

Les régisseurs sont hiérarchiquement placés sous l'autorité des chefs de service opérationnels. Dès lors, les responsables de service ne peuvent se décharger de la responsabilité de l'organisation de la ou des régies qui relèvent de leur périmètre fonctionnel.

Les régisseurs sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leurs sont confiées. Le régisseur est également responsable des opérations des mandataires qui agissent en son nom et pour son compte.

Ainsi, en cas de perte, de vol ou de disparition des fonds valeurs et pièces justificatives qui lui sont remis, le régisseur assume la responsabilité financière de ces disparitions. Afin de couvrir ce risque, les régisseurs sont dans l'obligation de souscrire un cautionnement conformément aux textes en vigueur. La non souscription entraîne un rappel à l'ordre du Trésor public, ainsi que la suppression de la régie avec l'obligation pour le régisseur de prendre en charge sur ses deniers personnels toute perte de fonds.

Dans le délai maximum fixé par l'acte de création de la régie, le régisseur procède au versement des pièces justificatives des paiements effectués par ses soins.

Le régisseur doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie et obligatoirement :

- suivant une périodicité fixée dans l'acte de création de la régie, et a minima une fois par mois ;
- en fin d'année
- en cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant
- en cas de changement du régisseur;

Il est recommandé aux régisseurs de signaler sans délai au service des finances les difficultés rencontrées dans l'exercice de leur mission.

Les responsables de service hébergeant une régie doivent veiller à ce que l'installation matérielle soit conforme (sécurité des accès, sécurité des fonds, ...)

Il est rappelé que toute personne manipulant de l'argent public sans y avoir été autorisé par arrêté de l'ordonnateur, soit parce que les sommes manipulées ne sont pas en conformité avec les statuts de la régie, soit parce que la personne concernée n'a pas été habilitée à le faire est susceptible d'être reconnue « comptable de fait ». La gestion de fait peut faire l'objet de poursuites pénales.

Séance du 13 décembre 2022

FINANCES / ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Fongibilité des crédits dans le cadre de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Exposé des motifs :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité à l'organe délibérant de déléguer au Maire ou au Président des établissements publics la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire ou le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permet notamment d'amender dès que le besoin apparaîtra, la répartition des crédits de travaux de bâtiments entre les lignes d'études (chapitre 20), de mobilier (21) et de travaux (23) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition, sans toucher le montant global des investissements. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre l'adoption d'une décision modificative. Un tableau retraçant précisément ces mouvements est présenté au Conseil d'Administration, dans les mêmes conditions que la revue de détail prévue à l'article R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les décisions prises dans le cadre des délégations de pouvoirs accordées par le Conseil d'Administration au Président (Article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Projet de délibération :

Le Conseil d'Administration est invité à autoriser le Président du C.C.A.S. à procéder à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

du TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX

Objet de la Délibération :

Fongibilité des crédits dans le cadre de la nomenclature budgétaire et comptable M57

N° 2022 / 37

Nombre de Membres en exercice : 12
Qui ont pris part à la délibération : 5

- Présents : 5
- Absents : 7
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

9 décembre 2022

Publié le : 15/12/2022

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,
Monsieur Pierre BARATTE, Madame Murielle BLIN, Madame Mireille DUPRÉ, Madame Aline Rose KPAKPA, membres

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Madame Marie-Christine ALAMARGOT, Madame Anne DANJOU,
Madame Mathilde HEROUART, Madame Josiane SARRAZIN
Monsieur Charles-Hervé MOREAU, Monsieur Nicolas PICHARD, membres.

Suite à une première convocation à une séance du Conseil d'administration du 9 décembre 2022, pour laquelle le quorum requis n'a pas été atteint, une nouvelle séance a lieu ce jour et la délibération suivante est soumise au vote des membres présents.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité à l'organe délibérant de déléguer au Maire ou au Président des établissements publics la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire ou le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permet notamment d'amender dès que le besoin apparaîtra, la répartition des crédits de travaux de bâtiments entre les lignes d'études (chapitre 20), de mobilier (21) et de travaux (23) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition, sans toucher le montant global des investissements. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre l'adoption d'une décision modificative. Un tableau retraçant précisément ces mouvements est présenté au Conseil d'Administration, dans les mêmes conditions que la revue de détail prévue à l'article R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les décisions prises dans le cadre des délégations de pouvoirs accordées par le Conseil d'Administration au Président (Article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Envoyé en préfecture le 26/12/2022

Reçu en préfecture le 26/12/2022

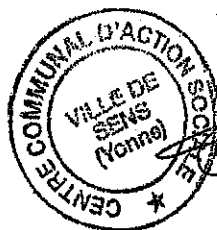
Publié le 15/12/2022

ID : 089-268903879-20221213-DEL_2022_37-DE

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration autorisent le Président du C.C.A.S. à procéder à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
La Vice-Présidente,



Ghislaine PIEUX

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

du TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX

Objet de la Délibération :

Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations dans le cadre de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57

N° 2022 / 38

Nombre de Membres en exercice : 12
Qui ont pris part à la délibération : 5

- Présents : 5
- Absents : 7
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

9 décembre 2022

Publié le : 15/12/2022

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,
Monsieur Pierre BARATTE, Madame Murielle BLIN, Madame Mireille DUPRÉ, Madame Aline Rose KPAKPA, membres

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Madame Marie-Christine ALAMARGOT, Madame Anne DANJOU,
Madame Mathilde HEROUART, Madame Josiane SARRAZIN
Monsieur Charles-Hervé MOREAU, Monsieur Nicolas PICHARD, membres.

Suite à une première convocation à une séance du Conseil d'administration du 9 décembre 2022, pour laquelle le quorum requis n'a pas été atteint, une nouvelle séance a lieu ce jour et la délibération suivante est soumise au vote des membres présents.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements.

Adoption d'un nouveau mode de calcul pour les amortissements : Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis.

Cette disposition oblige à un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le C.C.A.S. calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle en proposant un amortissement à compter de l'exercice suivant l'acquisition ou le versement dans les cas suivant :

➤ Pour les biens de faible valeur :

Les biens dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) avec une sortie automatiquement de l'inventaire dès qu'ils sont amortis,

- Pour les subventions d'équipement versées en une seule fois.
- Pour les frais d'études, de recherche et d'insertion non suivis de réalisation :

Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Les communes et leurs établissements publics n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport (Immeubles composés de plusieurs logements), la comptabilisation des immobilisations par composant est susceptible de s'appliquer à ces derniers. Cette méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas.

Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Durée d'amortissement des biens :

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions prévues par les textes. Ces durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation des biens.

Par délibérations du conseil d'administration des 28/01/1997 et 10/12/2018, le C.C.A.S. de Sens a fixé la liste des biens amortissables et leur durée d'amortissement.

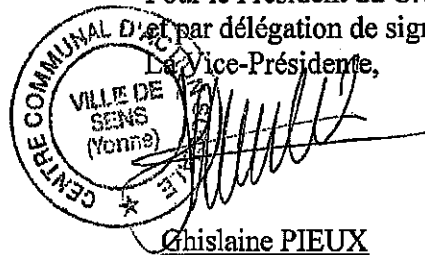
Il est aujourd'hui proposé d'appliquer les durées d'amortissement figurant dans la tableau joint.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité :

- Le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de façon linéaire prorata temporis,
- L'aménagement de la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, les subventions d'équipement versées en une seule fois et les frais d'études, de recherche et d'insertion non suivis de réalisation,
- La définition des biens de faible valeur comme étant ceux dont le coût unitaire est inférieur ou égal à 500 TTC, ainsi que leur sortie automatiquement de l'inventaire dès qu'ils sont amortis,
- L'application de l'amortissement par composant, au cas par cas, aux seuls immeubles de rapport, lorsque les enjeux le justifient.
- Les durées d'amortissement proposées en annexe et qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2023,

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
La Vice-Présidente,



Ghislaine PIEUX

Annexe : Tableau – Méthodes d'amortissement

C.C.A.S de SENS

AMORTISSEMENTS

METHODES UTILISÉES

Libellés des immobilisations	Commentaires (type de matériel, exemples,...)	Imputations	Durées à compter du 1er janvier 2023 (en année)	Modalités d'amortissement
Immobilisation de biens de faible valeur: 500 € TTC				
Frais d'études (non suivi de réalisation)	Frais d'études effectués en vue de la réalisation d'investissement	2031	1	Exercice suivant
Frais d'insertion (non suivi de réalisation)	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres	2033	2	Exercice suivant
Subventions d'équipement versées pour financer des biens mobiliers, du matériel ou des études	versement en une seule fois	204xx1	5	Exercice suivant
	versement en une seule fois	204xx1	5	Prorata temporis
Subventions d'équipement versées pour financer des biens immobiliers ou des installations	Licence à renouvellement annuel	204xx2	15	Exercice suivant
	Logiciels de gestion, logiciels spécifiques, brevet, dépôt de marque, identité visuelle Progiciel métier et systèmes d'information	204xx2	15	Prorata temporis
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires.	Licence à renouvellement annuel	205x	1	Prorata temporis
	Logiciels de gestion, logiciels spécifiques, brevet, dépôt de marque, identité visuelle		3	
	Progiciel métier et systèmes d'information		8	
Immeubles de rapport et autres bâtiments privés	Les immeubles productifs de revenus sont obligatoirement amortissables. Ils comprennent les immeubles remis en location contre paiement, tels que les logements privés	2132x	30	Prorata temporis

Libellés des immobilisations	Commentaires (type de matériel, exemples,...)	Imputations	Durées à compter du 1er janvier 2023 (en année)	Modalités d'amortissement
Autres installations, matériel et outillage techniques	outillage électroportatif (perceuse, scie sauteuse, disqueuse, décapeur thermique,..) et accessoires (visseuse, perceuse, douilles,...), défonceuse, compresseur, souffleur, broyeur, aspirateur de chantier, échelles, servantes d'atelier, tronçonneuse, débroussaillouse, tondeuse..	2158	5	Prorata temporis
	outillage et machines outil de garage et d'atelier, matériel d'atelier(scie à ruban, pleuse...), outils à force pneumatique, nacelle, échafaudage, transpalette, chariot élévateur, groupe hydraulique		10	
Autres matériels de transport	Vélos	21828	3	Prorata temporis
	2 roues (Moto, scooter)		5	
	Matériel de transport léger- voiture		7	
	Poids lourds et gros engins		15	
	Autres matériels de transport (chariot, remorques...)		10	
Autre matériel informatique	Tablettes, ordinateurs, écrans, imprimante, serveurs, équipement réseau, appareil de numérisation	21838	4	Prorata temporis
	Gros matériel de reprographie et d'impression		10	
Autres matériels de bureau et mobiliers	Tables et bureaux (y compris bornes d'accueil, comptoirs,...) , mobilier d'assise (chaises, bancs, poufs, canapés, chauffeuses,...), mobilier de rangement ' armoires, bibliothèques, vestiaires, caisiers, vitrines, caissons, rayonnages,...)	21848	10	Prorata temporis
	coffres forts, armoires fortes, podiums, estrades, chapiteaux....		15	
Matériel de téléphonie	téléphones portables	2185	1	Prorata temporis
	téléphones fixes, serveurs téléphoniques		5	

Libellés des immobilisations	Commentaires (type de matériel, exemples,...)	Imputations	Durées à compter du 1er janvier 2023 (en année)	Modalités d'amortissement
Libellé des immobilisations	Commentaire (type de matériel, exemples,...)	Imputation	Durée à compter du 1er janvier 2023 (en année)	Modalités d'amortissement
Autres matériels divers (ne relevant pas d'une autre catégorie)	matériel audio, hifi, video, photographie, de radiocommunication, de vidéoprotection, gros électroménager (lave linge, sèche linge, réfrigérateur...), électroménager industriel, instruments de musique...	2188	5	Prorata temporis

A noter que les comptes 23x, 24x, 26x et 27x restent non amortissables

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

du TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX

Objet de la Délibération :

Provisions pour créances douteuses

N° 2022 / 39

Nombre de Membres en exercice : 12
Qui ont pris part à la délibération : 5

- Présents : 5
- Absents : 7
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :
9 décembre 2022

Publié le : 15/12/2022

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,
Monsieur Pierre BARATTE, Madame Murielle BLIN, Madame Mireille DUPRÉ, Madame Aline Rose KPAKPA, membres

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Madame Marie-Christine ALAMARGOT, Madame Anne DANJOU,
Madame Mathilde HEROUART, Madame Josiane SARRAZIN
Monsieur Charles-Hervé MOREAU, Monsieur Nicolas PICHARD, membres.

Suite à une première convocation à une séance du Conseil d'administration du 9 décembre 2022, pour laquelle le quorum requis n'a pas été atteint, une nouvelle séance a lieu ce jour et la délibération suivante est soumise au vote des membres présents.

Afin de fournir une information financière fiable et sincère, lorsque le recouvrement des créances d'une collectivité est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision pour créances douteuses doit être constituée par délibération à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires par l'imputation d'une dépense sur le compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »

A ce jour, l'état des restes à recouvrer transmis par le comptable pour le C.C.A.S. s'élève à 7 781,41 € (hors créances admises en non-valeur et créances des personnes morales de droit public pour la période 2000 à 2021)

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable.

En théorie chaque créance doit être analysée. Cependant la collectivité peut retenir une méthode statistique.

Des taux forfaitaires de dépréciation sont ainsi appliqués en fonction du croisement de deux critères :

- L'exercice de prise en charge de la créance à recouvrer
- La typologie de la créance douteuse

Les taux de dépréciation des créances proposés seraient les suivants :

Typologie de la créance	N-5 et antérieures	N-4	N-3	N-2	N-1
Créances dont les débiteurs sont en procédures collectives ou en surendettement	100%		80%		0%
Les dossiers débiteurs avec une créances inférieure à 50 € (personnes physiques) et à 200 € (personnes morales de droit privé)	100%		100%		0%
Les dossiers débiteurs avec une créance égale ou supérieure à 50 € (personnes physiques) égale ou supérieure à 200 € (personnes morales de droit privé)	100%		25%		0%

Avec l'application de cette méthode statistique et les données transmises par le Comptable public, le calcul du stock de provision à constituer en 2022 par rapport au total des créances à recouvrer serait le suivant :

Typologie de la créance		N-5 et antérieures	N-4	N-3	N-2	N-1
Créances dont les débiteurs sont en procédures collectives ou en surendettement	Montant des créances	-	-	-	-	-
	Taux forfaitaires	100%	80%	80%	80%	0%
	Stock à provisionner	-	-	-	-	-
Les dossiers débiteurs avec une créances inférieure à 50 € (personnes physiques) et à 200 € (personnes morales de droit privé)	Montant des créances	341,29 €	15,00 €	360,00 €	90,00 €	163,00 €
	Taux forfaitaires	100%	100%	100%	100%	0%
	Stock à provisionner	341,29 €	15,00 €	360,00 €	90,00 €	-
Les dossiers débiteurs avec une créance égale ou supérieure à 50 € (personnes physiques) égale ou supérieure à 200 € (personnes morales de droit privé)	Montant des créances	2 380,59 €	62,50 €	2 524,98 €	-	138,70 €
	Taux forfaitaires	100%	25%	25%	25%	0%
	Stock à provisionner	2 380,59 €	15,62 €	631,24 €	-	-
Total du stock à provisionner par année		2 721,88 €	30,62 €	3 713,10 €	90,00 €	-
Total à provisionner		3 833,74 €				

Les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité.

- D'opter pour le calcul des provisions pour créances douteuses basé sur la méthode statistique prenant en compte l'ancienneté mais également la typologie de la créance avec les taux présenté ci-dessus, à compter de l'exercice 2022
- D'ouvrir annuellement lors du budget primitif, les dotations aux provisions pour créances douteuses sur le compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants »
- De constituer pour l'exercice 2022 la provision présentée ci-dessus soit une provision pour créances douteuses de 3 833,74€

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
La Vice-Présidente,



Ghislaine PIEUX

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le 15/12/2022
SLO
ID: 089-268903879-20221213-DEL_2022_40-DE

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

du TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX

Objet de la Délibération :

Subvention à l'association
« Maison de la Famille au pays
de Fontainebleau »

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,
Monsieur Pierre BARATTE, Madame Murielle BLIN, Madame Mireille
DUPRÉ, Madame Aline Rose KPAKPA, membres

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président, Madame Marie-
Christine ALAMARGOT, Madame Anne DANJOU, Madame Mathilde
HEROUART, Madame Josiane SARRAZIN Monsieur Charles-Hervé
MOREAU, Monsieur Nicolas PICHARD, membres.

N° 2022 / 40

Suite à une première convocation à une séance du Conseil d'administration
du 9 décembre 2022, pour laquelle le quorum requis n'a pas été atteint,
une nouvelle séance a lieu ce jour et la délibération suivante est soumise
au vote des membres présents.

Nombre de Membres
en exercice : 12
Qui ont pris part à la
délibération : 5

- Présents : 5
- Absents : 7
- Pouvoirs : 0

Le C.C.A.S. a reçu une nouvelle demande de subvention de
fonctionnement au titre de l'exercice 2022 adressée par l'association "Maison de la Famille au Pays de Fontainebleau". La Maison de la Famille au Pays de Fontainebleau propose un espace de rencontre neutre entre l'enfant et certains membres de sa famille.

L'association sollicite de la part du C.C.A.S. l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 700 € et justifie sa demande par le fait qu'en 2021, la structure a accueilli 18 bénéficiaires sénonais à la demande du Juge aux Affaires Familiales de Sens.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration votent à l'unanimité l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 700 € à l'association « Maison de la Famille au pays de Fontainebleau » au titre de l'année 2022.

Date de Convocation :

9 décembre 2022

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
La Vice-Présidente,



Ghislaine PIEUX

Publié le : 15/12/2022

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

du TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX

Objet de la Délibération :

Autorisation de signature des conventions de groupement de commandes

N° 2022 / 41

Nombre de Membres en exercice : 12
Qui ont pris part à la délibération : 5

- Présents : 5
- Absents : 7
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

9 décembre 2022

Publié le : 15/12/2022

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,
Monsieur Pierre BARATTE, Madame Murielle BLIN, Madame Mireille DUPRÉ, Madame Aline Rose KPAKPA, membres

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président, Madame Marie-Christine ALAMARGOT, Madame Anne DANJOU, Madame Mathilde HEROUART, Madame Josiane SARRAZIN Monsieur Charles-Hervé MOREAU, Monsieur Nicolas PICHARD, membres.

Suite à une première convocation à une séance du Conseil d'administration du 9 décembre 2022, pour laquelle le quorum requis n'a pas été atteint, une nouvelle séance a lieu ce jour et la délibération suivante est soumise au vote des membres présents.

Par délibération N°2022/20 du 25 octobre 2022, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. a octroyé une délégation à son Président en vertu de l'article R.123-21 du Code l'Action Sociale et des Familles. Afin de coordonner et de regrouper les achats des collectivités et établissements publics intéressés, un certain nombre de marchés seront passés dans le cadre de groupements de commandes.

A cet effet, des conventions de groupement de commandes devront être établies pour chaque marché concerné.


Il est donc proposé aux membres du Conseil d'autoriser le Président à signer toute convention constitutive d'un groupement de commandes quel que soit le montant du marché concerné et sa nature.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration autorisent à l'unanimité le Président à décider de la participation du C.C.A.S. à un groupement de commandes et à signer toute convention constitutive d'un groupement de commandes quel que soit le montant et la nature du marché concerné.

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le 15/12/2022
ID : 089-268903879-20221213-DEL_2022_41-DE

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
Vice-Présidente,



[Signature]
Christiane PIEUX

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

du TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX

Objet de la Délibération :

Prestations troisième âge –
Vote des tarifs 2023

N° 2022 / 42

Nombre de Membres
en exercice : 12
Qui ont pris part à la
délibération : 5

- Présents : 5
- Absents : 7
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :
9 décembre 2022

Publié le : 15/12/2022

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,
Monsieur Pierre BARATTE, Madame Murielle BLIN, Madame Mireille
DUPRÉ, Madame Aline Rose KPAKPA, membres

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Madame Marie-Christine ALAMARGOT, Madame Anne DANJOU,
Madame Mathilde HEROUART, Madame Josiane SARRAZIN
Monsieur Charles-Hervé MOREAU, Monsieur Nicolas PICHARD,
membres.

Suite à une première convocation à une séance du Conseil d'administration
du 9 décembre 2022, pour laquelle le quorum requis n'a pas été atteint,
une nouvelle séance a lieu ce jour et la délibération suivante est soumise
au vote des membres présents.

Les tarifs des prestations troisième âge votés chaque année concernent la
restauration, l'adhésion annuelle de base aux clubs du troisième âge et les
adhésions complémentaires à certaines activités.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration votent à
l'unanimité les tarifs suivants pour l'année 2023 :

Tarifs « Restauration Club » :

- Repas Sénonais : 7,30 €
- Repas non Sénonais, passagers ou invités : 10,20 €

Avec gratuité d'un premier repas aux personnes âgées désirant "tester" le
service de restauration et application du tarif Sénonais aux personnes
bénévoles ou partenaires du C.C.A.S. quelle que soit leur adresse.

Adhésion de base aux Clubs du troisième âge :

- Tarif annuel : 20 €

Avec réduction de 50% pour les adhésions prises entre le 1er juin et le 30
septembre et la gratuité pour toute inscription au cours du dernier
trimestre.

Adhésion complémentaire aux activités.

Une cotisation supplémentaire est due pour la participation à certaines activités nécessitant le recours à un prestataire extérieur :

- Atelier poterie,
- Atelier d'Arts plastiques,
- Ateliers chant,
- Séances de sophrologie.

➤ Tarif annuel pour toute inscription à une première activité : 20 €

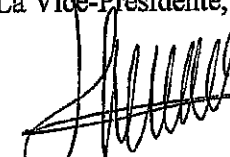
Avec réduction de 50 % pour l'inscription du conjoint ou pour toute adhésion à une activité supplémentaire.

Les adhésions prises entre le 1er juin et le 30 septembre bénéficient d'une réduction de 50%.

Gratuité pour toute inscription au cours du dernier trimestre

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
La Vice-Présidente,



Ghislaine PIEUX

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

du TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX

Objet de la Délibération :

Vote du règlement intérieur des Clubs du troisième âge

N° 2022 / 43

Nombre de Membres en exercice : 12
Qui ont pris part à la délibération : 5

- Présents : 5
- Absents : 7
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

9 décembre 2022

Publié le : 15/12/2022

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,
Monsieur Pierre BARATTE, Madame Murielle BLIN, Madame Mireille DUPRÉ, Madame Aline Rose KPAKPA, membres

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Madame Marie-Christine ALAMARGOT, Madame Anne DANJOU,
Madame Mathilde HEROUART, Madame Josiane SARRAZIN
Monsieur Charles-Hervé MOREAU, Monsieur Nicolas PICHARD, membres.

Suite à une première convocation à une séance du Conseil d'administration du 9 décembre 2022, pour laquelle le quorum requis n'a pas été atteint, une nouvelle séance a lieu ce jour et la délibération suivante est soumise au vote des membres présents.

Lors des inscriptions aux clubs du troisième âge, un règlement intérieur des clubs est remis à chaque adhérent.

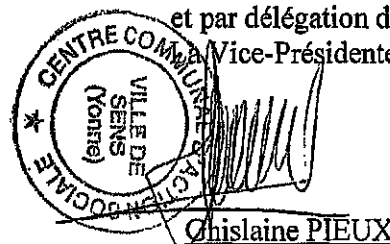
Ce règlement nécessitait une mise à jour afin notamment d'intégrer de nouvelles précisions liées au RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

Un projet de règlement applicable à compter du 1er janvier 2023 est donc proposé en annexe.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration votent à l'unanimité le règlement intérieur des clubs du troisième âge proposé et autorisent son application à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
Vice-Présidente,


Ghislaine PIEUX



CCAS DE LA VILLE DE SENS

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le 15/12/2022
ID : 089-268903879-20221213-DEL_2022_42-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CLUBS DU TROISIÈME ÂGE

Le CCAS s'engage à accueillir les personnes retraités résidant sur Sens ou sur l'Agglomération du Grand Sénonais dans les clubs municipaux : lieu d'accueil, d'animation, de restauration, de partage et de convivialité.

Lieux :

Club Art de Vivre : 8 quai Jean Moulin / tél. : 03.86.64.58.32

Club du Tambour d'Argent : 16, rue du Tambour d'Argent / tél. : 03.86.65.66.51

Horaires d'ouverture :

Du lundi au vendredi de **14h00 à 17h30**

Restauration au Tambour d'Argent :

- pour le repas : **12h00 à 14h00**

Conditions d'accès aux clubs :

Pour être adhérent il faut :

- Vos coordonnées à jour (en cas de changement, penser à prévenir l'animatrice) ;
- Un justificatif de retraite (attestation de la caisse de retraite ou feuille d'imposition) lors de la première inscription ;
- Une photo d'identité (première inscription) ;
- Une carte d'identité ;
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (Quittance de loyer, électricité, téléphone, gaz) ;
- Paiement de l'adhésion ;

Tarifs : Tarifs votés chaque année par le Conseil d'administration du CCAS, affichage dans les clubs municipaux.

Tarifs 2023 votés par délibération du Conseil d'Administration N°XXX du 13/12/2022 :

Une adhésion annuelle de base à XX euros est demandée pour l'accès aux clubs ainsi qu'un complément pour les activités suivantes à XX euros (prix dégressif en fonction du nombre) :

- Poterie ;
- Dessin ;
- Chant ;
- Relaxation.

Tarifs spécifiques appliqués pour la restauration.

- Repas Senonais : XX
- Repas non Senonais, passager ou invités : XX

Condition d'accès au service restauration :

- Être adhérent ;
- Réserver les repas pour une période d'un mois (réservation libre en quantité selon place disponible) ;

Si désistement, prévenir au minimum 3 jours avant pour prétendre à la non facturation des repas.

Engagements des adhérents :

Respect :

- **Du règlement des clubs**
- **Du personnel et des intervenants (pas d'insultes, de jugements, de gestes déplacés...)**
- **Des autres adhérents**
- **Des horaires (arrivée et départ des clubs, horaires du service restauration, animations et sorties...)** ;
- **De l'interdiction d'introduire de d'alcool au sein des clubs, même pendant le repas ;**
- **Des consignes sanitaires imposées dans les clubs;**
- **Des locaux et des lieux visités ;**
- **Des délais de prévenance en cas d'absence ;**

Sorties :

- Engagement à participer à la sortie dès lors que l'inscription est réalisée ;
- Inscription et paiement obligatoire dans les délais définis ;
- Annulation possible 72 heures avant, afin de proposer cette place aux personnes en liste d'attente.
- Le CCAS se réserve le droit d'annuler une sortie.

Transport pour se rendre aux clubs et aux sorties :

Le CCAS met à disposition un transport réservé pour les personnes à mobilité réduite sous conditions. La prestation transport sera révisable chaque année en fonction de l'état de santé de l'adhérent. Le CCAS est seul juge de l'attribution de cette prestation de transport. Le délai de mise en place de la prestation est d'une semaine. En cas d'absence prévenir le club du Tambour d'Argent au **03.86.65.66.51**.

Règles de Vie en Communauté :

La mise en place de règles de vie fait partie des conditions nécessaires pour fonder un groupe et le faire durer.

Elles servent à offrir un cadre protecteur à chacun en créant un environnement de sécurité, confiance, respect, soutien, encouragement...

Cela permet à chacun d'être, de penser et d'agir en liberté et dans le respect des autres.

Il est impératif pour tous :

- De prévenir en cas de retard et d'empêchement ;
- De se respecter mutuellement et d'utiliser un langage approprié et poli ;
- De ne proférer ni attaques, ni sarcasmes, ni mépris...
- De ne pas porter de jugement sur les paroles et actions des autres ;
- D'être bienveillant envers le groupe, de respecter les locaux et lieux visités ;
- D'éteindre les téléphones lors des visites ;
- D'adopter des attitudes positives pour permettre le « bien vivre ensemble » ;
- De respecter les règles sanitaires et le règlement.

La bonne humeur est le mot « d'ordre » !

Pour rappel, les prestations et animations organisées par le CCAS au sein des clubs sont avant tout des moments d'échanges et de convivialité.

En cas de manquements, le CCAS se réserve le droit de prendre les mesures adéquates pour éviter tout débordement pouvant aller jusqu'à refuser l'accès temporaire ou définitif à une activité ou aux clubs.

Mentions d'informations RGPD : Protection des données personnelles :

Le CCAS de la ville de Sens, dans sa mission d'intérêt public traite vos données personnelles afin que votre inscription dans les clubs du 3^{ème} âge soit effectuée en bonne et due forme.

Les données collectées sont conservées la durée nécessaire de votre adhésion puis sont archivées.

Les données collectées restent confidentielles et ne sont jamais transmises à des tiers non autorisés. Elles peuvent toutefois être communiquées à des organes juridictionnels ou de police dans le cadre de procédures ou d'enquêtes.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et d'opposition aux traitements de données vous concernant.

Pour exercer vos droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données (DPD) par courrier électronique à l'adresse : dpd@grand-senonais.fr ou par courrier postal au 21 blvd du 14 juillet, 89100 Sens.

Si vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre demande d'exercice de droits, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

du TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX

Objet de la Délibération :

Aide à l'accès au numérique des personnes âgées

N° 2022 / 44

Nombre de Membres en exercice : 12
Qui ont pris part à la délibération : 5

- Présents : 5
- Absents : 7
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :
9 décembre 2022

Publié le : 15/12/2022

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,
Monsieur Pierre BARATTE, Madame Murielle BLIN, Madame Mireille DUPRÉ, Madame Aline Rose KPAKPA, membres

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Madame Marie-Christine ALAMARGOT, Madame Anne DANJOU,
Madame Mathilde HEROUART, Madame Josiane SARRAZIN
Monsieur Charles-Hervé MOREAU, Monsieur Nicolas PICHARD, membres.

Suite à une première convocation à une séance du Conseil d'administration du 9 décembre 2022, pour laquelle le quorum requis n'a pas été atteint, une nouvelle séance a lieu ce jour et la délibération suivante est soumise au vote des membres présents.

Au cours de l'année 2022, le service Animation/Prévention troisième âge a mené une action favorisant l'accès au numérique de personnes âgées isolées par la mise à disposition gracieuse de tablettes « Ardoise » au profit de 50 personnes âgées.

Cette tablette adaptée aux personnes âgées et fournie clé en mains (mise en place d'une connexion internet, paramétrage du matériel et formation à son utilisation) a été mise à disposition durant une période de 6 mois, la personne âgée ayant la possibilité, à l'issue de cette période d'expérimentation d'acheter la tablette pour un montant de 75 € ou de la rendre si elle considérait l'expérience non concluante.

Or, il s'avère aujourd'hui que la prise en charge d'un abonnement internet et d'un abonnement au logiciel Ardoiz, représente un coût trop important pour les personnes âgées bénéficiaires de cette action.

Afin de réduire le coût futur de l'utilisation de la tablette pour les personnes âgées, il est possible d'acquérir la tablette sans le logiciel Ardoiz au prix de 199 €.

Le coût global de l'action pour le C.C.A.S ayant été moins important que prévu, il est proposé aux membres du Conseil d'attribuer une aide à l'achat du matériel aux personnes âgées ayant bénéficié de cette expérimentation et souhaitant acquérir le matériel mis à disposition.

Cette aide serait d'un montant de 124 € par personne, laissant ainsi à la charge de la personne âgées le coût d'achat du matériel initialement prévu.

Envoyé en préfecture le 26/12/2022

Reçu en préfecture le 26/12/2022

Publié le 15/12/2022

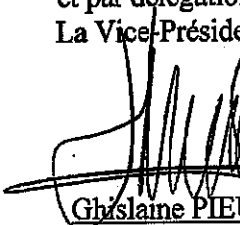
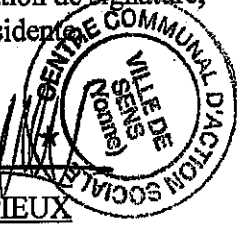
ID : 089-268903879-20221213-DEL_2022_44-DE

Après évaluation d'un des agents du C.C.A.S. ayant mené cette action, cette aide serait attribuée aux 19 bénéficiaires ayant suivi l'action jusqu'à son terme et désirant conserver le matériel.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration votent à l'unanimité la mise en place de cette aide et décident de son attribution selon les conditions exposées ci-dessus.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
La Vice-Présidente



Ghislaine PIEUX

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

du **TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX**

Objet de la Délibération :

Allocation Séniors –
Vote du barème 2023

N° 2022 / 45

Nombre de Membres
en exercice : 12
Qui ont pris part à la
délibération : 5

- Présents : 5
- Absents : 7
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

9 décembre 2022

Publié le : 15/12/2022

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,
Monsieur Pierre BARATTE, Madame Murielle BLIN, Madame Mireille
DUPRÉ, Madame Aline Rose KPAKPA, membres

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Madame Marie-Christine ALAMARGOT, Madame Anne DANJOU,
Madame Mathilde HEROUART, Madame Josiane SARRAZIN
Monsieur Charles-Hervé MOREAU, Monsieur Nicolas PICHARD,
membres.

Suite à une première convocation à une séance du Conseil d'administration du 9 décembre 2022, pour laquelle le quorum requis n'a pas été atteint, une nouvelle séance a lieu ce jour et la délibération suivante est soumise au vote des membres présents.

Les Allocations Séniors du C.C.A.S. s'adressent aux personnes âgées sénonaises de 60 ans et plus en fonction d'un barème tenant compte de leurs ressources et de la composition du foyer.

A ce jour, pour 2022, 80 Allocations Séniors (17 couples et 63 personnes seules) ont déjà été attribuées pour un montant total de 23 792 €, contre 63 Allocations Séniors allouées en 2021 à cette même date pour un montant global de 17 982 €.

Contrairement aux plafonds de revenus de l'ASPA, le reste à vivre retenu par le C.C.A.S. tient compte des charges incontournables : loyer, charges locatives (électricité, chauffage, eau), téléphonie, assurance, mutuelle, impôts, garantie obsèques. De plus, en cas de placement d'un conjoint en institut le reste à vivre du demandeur est calculé sur la base d'une personne seule en ressources comme en charges.

En 2022, compte tenu de l'inflation et notamment de celle constatée au niveau des dépenses d'énergie, les montants des allocations avaient été augmentées passant, selon le niveau de ressources, de 186 € à 200 € ou de 360 € à 370 €.

Les tranches de revenus n'ont quant à elles pas été modifiées depuis 2019 alors que les plafonds de l'ASPA ont augmenté de 5,56 % entre 2020 et 2022.

Pour cette raison, il est proposé pour 2023 de relever les tranches de revenus du barème des Allocations Séniors de 5,5 %, arrondies à l'euro le plus proche.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration votent à l'unanimité le barème suivant applicable aux demandes d'allocations Séniors sollicitées au cours de l'année 2023 :

	Personne seule	Couple	Montant de l'allocation par foyer
Reste à vivre mensuel	Jusqu'à 388 €	Jusqu'à 541 €	370 €
	De 389 € à 505 €	De 542 € à 711 €	200 €
	Supérieur à 505 €	Supérieur à 711 €	0 €

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
La Vice-Présidente,




Ghislaine PIEUX

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

du TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX

Objet de la Délibération :

Vote de nouveaux critères
d'attribution de la prime
d'installation aux médecins

N° 2022 / 46

Nombre de Membres
en exercice : 12
Qui ont pris part à la
délibération : 5

- Présents : 5
- Absents : 7
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

9 décembre 2022

Publié le : 15/12/2022

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,
Monsieur Pierre BARATTE, Madame Murielle BLIN, Madame Mireille
DUPRÉ, Madame Aline Rose KPAKPA, membres

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Madame Marie-Christine ALAMARGOT, Madame Anne DANJOU,
Madame Mathilde HEROUART, Madame Josiane SARRAZIN
Monsieur Charles-Hervé MOREAU, Monsieur Nicolas PICHARD,
membres.

Suite à une première convocation à une séance du Conseil d'administration
du 9 décembre 2022, pour laquelle le quorum requis n'a pas été atteint,
une nouvelle séance a lieu ce jour et la délibération suivante est soumise
au vote des membres présents.

Le Conseil Municipal de la Ville de Sens, par sa délibération n°
DEL151015011CCAS du 15 octobre 2015, a approuvé le principe d'une
intervention communale en matière de santé visant :

- D'une part à favoriser l'accès aux soins des Sénonais en situation
de précarité ;
- Et d'autre part à pallier le manque de médecin traitant selon trois
axes :
 1. Un dispositif de soutien à l'installation à Sens de
praticiens médicaux, dont une prime d'installation
versée aux médecins par le CCAS de Sens.
 2. L'accompagnement des initiatives et des porteurs de
projets visant à favoriser l'installation de praticiens
médicaux.

La Ville de Sens par l'intermédiaire de son CCAS met en place une prime
d'aide à l'installation à destination des médecins libéraux exerçant en
secteur 1.

Au cours de ces dernières années, différents cas se sont présentés :
demandes de primes à l'installation pour un porteur de projet, demandes de
professionnels exerçant auparavant à proximité de Sens, etc.

Ces situations nécessitent d'interroger les critères établis et de les affiner.
Les critères d'attribution doivent donc être revus et précisés.

Il est ainsi proposé la mise en place de critères permettant d'éviter une concurrence entre les communes pour l'installation de médecins sur le territoire.

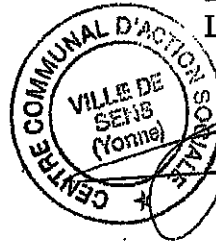
Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration votent à l'unanimité la mise en place de deux nouveaux critères déterminants pour l'octroi d'une prime à l'installation, soit :

- Être un médecin nouvellement installé sur le territoire, à savoir : n'avoir jamais exercé auparavant sur la commune ou sur une commune du Département de l'Yonne, en tant que libéral, salarié ou fonctionnaire excepté dans le cadre de ses études ;
- Ne pas avoir obtenu par le passé de prime à l'installation de façon directe ou indirecte

Les membres du Conseil d'administration sollicitent en outre que ce travail se poursuive en début d'année 2023 pour déterminer d'autres critères.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
Et par délégation de signature,
La Vice-Présidente,



Christiane PHEUX
Christiane PHEUX